



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT SUBSTITUTION DE LA RÉHABILITATION
DU SITE ET SOL POLLUÉS "ROTOS 8 VINCENT" SITUÉ 13 - 15 BOULEVARD LOUIS XI À TOURS
AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DE LA TOURAINE**

SAIPP/BE 21142

La Préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-21, R.515-31, R.512-76 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15231 du 3 mars 1998 par lequel la société ROTOS 8 VINCENT, dont le siège social est situé au 13/15 boulevard Louis XI à TOURS a été autorisée à exploiter une installation d'imprimerie sur support papier/carton à la même adresse ;

Vu le plan de gestion de la société GINGER BURGEAP du 4 janvier 2022 ;

Vu le dossier de demande d'accord préalable et de substitution daté du 21 juillet 2022 déposé par la Société Équipement de Touraine (S.E.T.) auprès de Madame la préfète d'Indre et Loire ;

Vu l'avis de la Ville de TOURS en date du 10 juin 2020 ;

Vu l'accord donné les 2 juin 2020 et 20 décembre 2021 par la société ROTOS 8 VINCENT, ancien exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2022,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 19 septembre 2022 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à la Société Équipement de Touraine (S.E.T.), qui n'a formulée aucune remarque ;

Considérant que la Société Équipement de Touraine (S.E.T.) s'est constituée comme « tiers demandeur » afin de finaliser la procédure de cessation d'activités du terrain pour l'usage qu'elle envisage ;

Considérant que l'usage futur du site retenu par le tiers demandeur est un usage industriel ;

Considérant l'Analyse de Risques Résiduels, disponible au chapitre 9 du plan de gestion, qui confirme que des travaux de dépollution ne sont pas nécessaires afin d'assurer la compatibilité sanitaire du site avec l'usage envisagé ;

Considérant la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage et des dispositions constructives pour maintenir la compatibilité sanitaire du site ;

Considérant que toutes les parties prenantes ont été informées et ont fait connaître leur avis favorable à la substitution ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières à la Société Équipement de Touraine (S.E.T.) afin notamment de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRETE

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION

Une procédure de substitution est instituée pour procéder aux travaux de réhabilitation des parcelles présentes sur l'emprise du site exploité jusqu'en 2017 par la société ROTOS 8 VINCENT au 13 /15 boulevard Louis XI à Tours.

Les parcelles concernées sont référencées section EX, cadastrées n° 73, 74, 76, 77 et 79 de la commune de Tours conformément au plan annexé au présent arrêté.

La substitution s'exerce entre :

Le dernier exploitant :

La société ROTOS 8 VINCENT, enregistrée au registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le numéro B 378 700 793 , dont le siège social se trouve au 13 /15 boulevard Louis XI à Tours.

Représentée par Monsieur Philippe JALLOT, ayant tout pouvoir à l'effet de la présente substitution.

Le tiers demandeur :

La Société Équipement de Touraine (S.E.T.), enregistrée au registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le numéro B 584 801 625 , dont le siège social se trouve 40 rue James Watt – 37200 TOURS.

Représentée par M. MIGNET Clément, ayant tout pouvoir à l'effet de la présente substitution.

ARTICLE 2 : RÉPARTITION DES OBLIGATIONS DE RÉHABILITATION ET DE SURVEILLANCE

Conformément aux éléments de l'accord signé le 20 décembre 2021, le tiers demandeur se substitue au dernier exploitant au sens de l'article L.512-21 du code de l'environnement pour prendre à sa charge la réalisation et les coûts des mesures de surveillance et de gestion des pollutions dues aux activités du dernier exploitant au droit, comme en dehors des limites du site et nécessaire à la mise en compatibilité environnementale de l'intégralité du terrain pour un usage futur d'activités.

ARTICLE 3: DESCRIPTION DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION

SANS OBJET

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance des eaux souterraines sur à minima 3 ouvrages est réalisée selon une fréquence semestrielle. Ce suivi porte sur les paramètres HCT C5-C40, BTEX, HAP, cyanures totaux et métaux lourds et est assuré pendant une période minimale de 4 ans et devra donner lieu à la fourniture d'un bilan quadriennal permettant de juger de la suite à donner à cette surveillance.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant se doit de constituer des garanties financières d'un montant de 20 000 euros correspondant au coût du suivi quadriennal de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 6 : RESTRICTIONS D'USAGE

Afin de garantir l'adéquation entre les usages et l'état des milieux et de conserver la mémoire des pollutions résiduelles, un dossier de propositions de restrictions d'usage sur site, et éventuellement hors site sera transmis en préfecture d'Indre-et-Loire dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêt sont à la charge du tiers demandeur.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 de ce même code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Conformément au III de l'article R512-78 du code de l'environnement, cet arrêté est notifié au tiers demandeur, au dernier exploitant, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Tours pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de Tours, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 8 octobre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

signé

NADIA SEGHIER

ANNEXE : PLAN PARCELLAIRE

